



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pension de vieillesse substituee a la pension d'invalidite

Question écrite n° 12635

### Texte de la question

M Guy Chanfrault appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les difficultes qu'occasionne dans certains cas la liquidation des pensions de vieillesse. Il lui signale le cas d'une personne titulaire d'une allocation pour adulte handicape qui, lors de la liquidation de son dossier de pension de vieillesse, a vu brutalement baisser ses revenus mensuels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'aucune retraite ne soit inferieure au montant de l'allocation precedemment versee.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui a modifie notamment l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees (art L 821-1 du code de la securite sociale), a donne priorite a l'attribution des avantages de vieillesse sur celle de l'allocation aux adultes handicapes. Il s'ensuit qu'a l'age de soixante ans les titulaires de l'allocation aux adultes handicapes doivent faire valoir leurs droits a la retraite en adressant une demande a cet effet a la caisse ou aux caisses de retraite dont ils relevent, compte tenu de l'activite professionnelle qu'ils ont exercee anterieurement. Si le montant de leurs retraites est inferieur a celui de l'allocation aux vieux travailleurs salaries, soit 14 490 francs par an a compter du 1er juillet 1989, et si leurs ressources n'excèdent pas 34 890 francs par an (allocation comprise) pour une personne seule et 60 990 francs par an pour deux epoux, ils peuvent demander a la caisse dont ils relevent que leur retraite soit portee au niveau de cette prestation, en application de l'article L 814-2 du code de la securite sociale. Si les interesses ne relevent d'aucun regime de retraite, ils peuvent sous les memes conditions de ressources demander l'allocation speciale de vieillesse visee a l'article L 814-1 du code de la securite sociale a la Caisse des depots et consignations. Les pensions de retraite, tout comme l'allocation speciale de vieillesse, peuvent etre completees par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite pour atteindre le minimum vieillesse. Le montant du minimum vieillesse etant par ailleurs egal a celui de l'allocation aux adultes handicapes, il ne peut y avoir en principe chute des ressources lors du passage de l'allocation aux adultes handicapes aux prestations de vieillesse. Dans l'hypothese, peu frequente, ou une telle situation se produirait neanmoins, du fait notamment de plafonds de ressources differents entre l'une et l'autre prestation, il est servi une allocation aux adultes handicapes differentielle, qui maintient le niveau des prestations anterieur a la liquidation de la retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chanfrault Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12635

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2108